

Lettre ouverte contre le placement de mineurs au CPL

Suite aux diverses réactions suscitées par sa lettre ouverte publiée mercredi passé, le Médiateur estime devoir apporter quelques précisions afin de recentrer le débat.

Il est malheureusement vrai, comme le remarque le Parquet Général à juste titre, qu'aucune disposition législative n'interdit le placement de mineurs au CPL. Il est également vrai que la récente mise en service de l'UNISEC n'y change rien.

La lettre ouverte du Médiateur vise, outre l'information du grand public, surtout l'interpellation des responsables politiques des pouvoirs législatif et exécutif pour légiférer enfin dans le respect des normes internationales et d'interdire tout placement de mineurs dans un centre pénitentiaire destiné aux adultes.

Comme le Médiateur l'a répété à suffisance, toutes les normes s'accordent à recommander comme standard et meilleure pratique le placement des mineurs dans des infrastructures spécifiques leurs réservées et adaptées à leurs besoins, ceci notamment dans l'optique d'une maximisation des chances d'une future réinsertion sociale et donc d'une prévention de la récidive. Les mêmes normes autorisent, à titre exceptionnel, uniquement cas d'absence d'infrastructures spécifiques plus adaptées, le placement de mineurs dans un centre pénitentiaire en principe réservé aux adultes, sous la condition expresse d'une stricte séparation entre mineurs et majeurs.

Or, il est notoirement connu de tous les experts en la matière, et Monsieur le Président de l'ORK l'a encore confirmé à la suite de sa récente visite des lieux, qu'une telle séparation stricte, pourtant exigée, est tout simplement impossible à réaliser au sein du CPL pour des raisons logistiques et architecturales.

S'y ajoute que depuis le 1^{er} novembre 2017, date de la mise en service de l'UNISEC, le Luxembourg ne peut plus se prévaloir de l'argument de ne pas disposer d'une infrastructure spécifique. L'UNISEC est absolument adaptée, à tous les égards, et notamment aussi par rapport à la sécurité interne et externe, à accueillir des mineurs auteurs de faits d'une gravité certaine et, en droit commun, passibles de peines pénales conséquentes.

Il faut rappeler que l'UNISEC dispose de tout l'équipement, de toutes les infrastructures et de tout le personnel nécessaire à l'accueil de mineurs ayant commis des faits pénalement répréhensibles en droit commun.

Il ne correspond pas à la réalité de prétendre que l'UNISEC n'offrirait pas suffisamment de garanties de sécurité. En cas de besoin, le Médiateur invite les autorités compétentes à faire soumettre cette question à l'analyse d'experts en la matière. Il remarque que même une séparation entre différents mineurs serait possible.

Il n'existe dès lors plus d'argument valable aux yeux du Médiateur pour continuer le placement de mineurs au CPL.

L'argument avancé selon lequel uniquement des mineurs ayant commis des faits graves, et, dans le cas d'espèce des voleurs récidivistes, seraient encore placés au CPL n'est pas valable pour le Médiateur. Les faits commis sont sans importance depuis la mise en service de l'UNISEC, c'est le principe lui-même qui doit être respecté.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la base de toute réflexion en la matière doit être le constat que le Luxembourg dispose d'une législation sur la protection de la jeunesse et non d'un code pénal de la jeunesse comme c'est le cas dans d'autres pays.

La différence entre les deux systèmes, qui chacun présentent des avantages et des désavantages est très importante.

En effet, un droit pénal de la jeunesse est un ensemble de règles strictes, plus ou moins similaires au droit pénal commun des adultes et adapté en cas de besoin au fait que les auteurs d'infraction sont encore mineurs et que des considérations spécifiques s'imposent. Cette approche retient notamment le concept de l'auteur d'une infraction et de la victime de même que la protection de la société et de l'ordre public.

L'approche favorisée par le législateur national qui est celle de la protection de la jeunesse est très différente. La loi nationale retient évidemment si un mineur a commis un fait, qui en droit pénal commun serait qualifié de délit ou de crime, mais il ne condamne pas le mineur pour ces faits. La visée principale de la protection de la jeunesse est éducative et met dès lors le mineur au centre des préoccupations.

L'esprit de la protection de la jeunesse estime en effet qu'un mineur qui commet des faits punissables a besoin d'une assistance ou d'une aide professionnelle afin de le réorienter et de l'intégrer utilement dans la société. Cette assistance peut évidemment aussi avoir un caractère coercitif tel qu'un enfermement à l'UNISEC. Les mots d'ordre resteront réinsertion et prévention de la récidive.

Il faut que la mesure décidée par les autorités compétentes mette l'intérêt du mineur au centre de ces préoccupations. Il faut que ce mineur puisse avoir la chance de se réorienter et d'y être aidé dans toute la mesure du possible. Par la mise en œuvre de ces mesures on garantit évidemment aussi dans une large mesure la protection de l'ordre public.

Il est clair que les chances de remettre un mineur en déviance pour quelque raison que ce soit, sur la bonne voie ne peuvent être maximisées que dans un environnement hautement spécialisé et adapté tel que l'UNISEC. Il serait illusoire d'estimer qu'un tel travail socio-psychologique important et en profondeur, incluant le cas échéant également la famille du mineur puisse se faire au CPL avec les moyens extrêmement limités qui y sont disponibles.

Comme il a déjà été dit, le Médiateur ne nie pas qu'un droit pénal spécifique aux mineurs présente aussi des avantages certains et il est prêt à engager une discussion en la matière si cela est souhaité.

En dernier lieu, il importe également au Médiateur que les deniers publics soient gérés de manière raisonnable et que les investissements lourds effectués soient aussi productifs que possible.

L'UNISEC compte en tout 48 salariés, en grande partie hautement spécialisés, et est doté d'infrastructures qui répondent en tous points aux exigences les plus strictes et les plus récentes en la matière. On ne peut nier que l'effort budgétaire consacré à l'UNISEC a été très considérable.

Aux yeux du Médiateur il est dès lors inacceptable, également d'un point de vue budgétaire, de ne pas recourir en matière de placement exclusivement à l'UNISEC et de continuer à générer des frais très importants supplémentaires et évitables en continuant le placement de certains mineurs au CPL.

Claudia MONTI
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg
Chargé du Contrôle externe des lieux privés de liberté